



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bayonne le 2 mars 2016

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE 
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UD64B/ 16DP/0270
S3IC : 52.4604

Objet : Mise à jour du montant des garanties financières, présentée par la société SINIAT pour la carrière à ciel ouvert de gypse de Carresse-Cassaber

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 6 novembre 2015, complétée le 8 janvier 2016

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par transmission du 6 novembre 2015, complétée le 8 janvier 2016, Monsieur Jacques DESCLAUX, agissant en qualité de directeur du site de Carresse-Cassaber, présente une mise à jour du montant des garanties financières pour intégrer la présence de déchets non dangereux non inertes visés par la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées sur l'emprise de la carrière à ciel ouvert de gypse située sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 93/ENV/41 du 8 décembre 1993.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	SINIAT
Forme juridique	SA au capital de 140 779 968 €
Siège social	500 rue Marcel Demonque Zone du pôle technologique Agroparc CS70088 84 915 Avignon cedex 9
Siret	562 620 773 001 18
Registre du commerce	562 620 773 RCS AVIGNON
Code APE	2352 Z
Représentée par	Monsieur Jacques DESCLAUX – Directeur du site de Carresse-Cassaber

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 93/ENV/41 du 8 décembre 1993, ce site a été autorisé au profit de la société LAFARGE Plâtres pour exploiter une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber. Cette autorisation a été accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 8

décembre 2023, pour une superficie totale de 970 006 m² avec une production maximale annuelle autorisée de 480 000 tonnes.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/270 du 18 juillet 2006, a modifié les conditions de stockage des stériles d'exploitation et adapter les prescriptions techniques d'exploitation.

Un arrêté préfectoral n° 08/IC/63 du 19 mars 2008, a autorisé l'installation d'une unité de premier traitement de gypse sur l'emprise de la carrière.

Par notification du 1^{er} août 2012, l'exploitant nous a informé du changement de dénomination sociale de la société LAFARGE Plâtres en société SINIAT.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 2535/2012/075 du 9 janvier 2013, a prescrit des conditions pour la réception du désulfogypse en vue de sa valorisation.

À ce jour, compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités autorisées de ce site, relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie d'extraction de 970 006 m ²	Autorisation
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 350 kW	Enregistrement
2716-2	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes	Volume de stockage : inférieur à 1 000 m ³	Déclaration contrôlée
2720-2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de l'exploitation de la carrière		Autorisation

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'exploitation de la carrière est soumise à des garanties financières pour la remise en état du site, fixées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/270 du 18 juillet 2006.

Par ailleurs, les installations de la nouvelle rubrique 2720, relative aux stockages des déchets non dangereux non inertes, des industries extractives, sont soumises aux garanties financières visées à l'article R.516-2 du code de l'environnement, afin de pouvoir couvrir : la surveillance du site, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation.

La demande de mise à jour du montant des garanties financières présentée par l'exploitant permet de prendre en compte les modalités de calcul de la rubrique 2510 pour la carrière et 2720 pour le stockage des déchets non dangereux non inertes provenant du gisement extrait.

La progression des travaux d'exploitation reste conforme au prévisionnel avec :

- pour la 3^e période de l'arrêté, soit jusqu'en 2019
 - des travaux de découverte dans la partie sud-ouest
 - des travaux d'extraction pour l'approfondissement et l'ouverture de la fosse
 - un stockage des stériles sur une verse au sud-ouest du sud (verse D4) et en fond de carrière
- pour la dernière période, soit jusqu'en 2023
 - des travaux de découverte dans la partie nord-est
 - des travaux d'extraction pour l'ouverture de la fosse
 - un stockage des stériles sur une verse au sud-ouest du sud (verse D4) et en fond de carrière

Il n'est pas sollicité de modification des conditions de réaménagement du site.

IV. ACTUALISATION DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard de la modification apportée par la prise en compte de la rubrique 2720 dans le calcul du montant des garanties financières, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul forfaitaire prenant en compte la majoration des garanties prévues pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 2 phases, dont l'échéance sera le 8 décembre 2023. Le montant des garanties financières ainsi modifié est le suivant :

1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} périodes d'exploitation et réaménagement : phases terminées

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification de l'arrêté au 8 décembre 2019) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 768 452 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 102 000 m², S2 = 105 000 m² dont 90 000 m² pour la rubrique 2720, S3 = 99 000 m²

5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 8 décembre 2019 au 8 décembre 2023) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 594 994 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 84 000 m², S2 = 103 000 m² dont 82 000 m² pour la rubrique 2720, S3 = 23 000 m²

⁽¹⁾ Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

V. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification du montant des garanties financières s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant des modifications entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Cette demande intervient suite à la création de la rubrique 2720 relative aux stockages des déchets non inertes, dangereux ou non, des industries extractives, dont l'obligation de garanties financières est prescrit au 1^o, IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la société SINIAT ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier les articles 1 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/270 susvisé pour prendre en compte la modification du calcul.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2016.

Dans sa réponse en date du 19 février 2016, l'exploitant nous a informé qu'il n'avait pas de remarques particulières à notifier.

VII. CONCLUSIONS

La demande qui nous est transmise est conforme aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, de réserver une suite favorable à cette demande de mise à jour du montant des garanties financières. Un projet d'arrêté complémentaire est annexé au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement


E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef de la Division Sol, Sous-Sol,
Santé-Environnement.


P. HARLÉ

